

L'expertise actuarielle dans le cadre du mandat légal

Teneur et utilité

Lors du contrôle périodique des institutions de prévoyance, les experts en matière de prévoyance professionnelle délivrent une expertise actuarielle. Nous montrons quelle doit en être la teneur.

EN BREF

La directive technique DTA 5 règle les exigences minimales et la teneur minimale d'une expertise actuarielle. Selon la situation, il peut être utile d'inclure également des indicateurs de risque spécifiques à la caisse.

Aux termes de l'art. 65 LPP, les institutions de prévoyance doivent en tout temps offrir la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. L'art. 52e LPP attribue à l'expert en matière de prévoyance professionnelle la responsabilité de vérifier si c'est le cas. A cet effet, il établit périodiquement une expertise actuarielle. La Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) recommande dans sa directive technique DTA 5 une périodicité de trois ans. En cas de découvert, l'art. 41a OPP 2 exige un rapport actuariel chaque année.¹

La directive technique en tant que standard minimal

La directive technique DTA 5 règle les exigences minimales et la teneur minimale d'une expertise actuarielle (voir encadré «Teneur minimale»). Elle établit les principes de la détermination et de l'évaluation de la situation financière et actuarielle au jour de référence. Elle fixe également les critères de la vérification et de l'évaluation du financement courant. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a reconnu la directive technique DTA 5 comme standard minimal engageant non seulement pour les membres de la CSEP, mais aussi pour tous les experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Teneur d'une expertise actuarielle

La CHS PP impose la structuration de l'élément-clé «Résultat de l'examen et évaluation de l'expert» comme présentée dans l'encadré «Teneur minimale». Par-

tant de la directive technique DTA 5, nous éclairons les principaux constituants de cet élément.

Sécurité financière

Sous ce point, il est question de la situation financière de l'institution de prévoyance au jour de référence. L'expert détermine le degré de couverture au sens de l'art. 44 OPP 2 et apprécie la réserve de fluctuations de valeurs par rapport à sa valeur-cible. S'il estime que la valeur-cible de la réserve de fluctuations de valeurs est trop basse, il attire l'attention sur ce point, de même qu'il s'exprime sur les tables de mortalité utilisées (tables générationnelles ou périodiques) et sur le montant du taux technique appliqué. Il incombe également à l'expert d'expliquer sur quelles hypothèses s'appuie le taux technique qu'il préconise et de commenter une éventuelle différence par rapport au taux technique pratiqué par l'institution de prévoyance.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement sert à apprécier le temps qu'il faudra à une institution de prévoyance pour résorber un découvert. La structure de l'institution de prévoyance joue un grand rôle dans ce contexte. Ainsi, il est possible de montrer quel sera par exemple l'effet sur le degré de couverture si on diminue la rémunération des avoirs de vieillesse de 1% et qu'une contribution d'assainissement de 1% est perçue sur la masse salariale assurée.

Dispositions actuarielles réglementaires

L'expert contrôle si toutes les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales. Dans ce contexte, il conviendra de men-

Teneur minimale

1. Résumé de l'expertise
2. Documents utilisés
3. Conditions d'examen
4. Résultat de l'examen et évaluation par l'expert:
 - sécurité financière
 - capacité d'assainissement
 - dispositions actuarielles réglementaires
 - financement courant
 - prospective: évolution attendue
5. Recommandation de l'expert
6. Attestation de l'expert

¹ Il peut faire partie intégrante d'une expertise actuarielle. La directive technique DTA 6 (Découvert et mesures d'assainissement) fait foi en la matière.

tionner les adaptations qu'il sera éventuellement nécessaire d'apporter au règlement ou qui ont déjà été effectuées.

Financement courant

Le financement courant est actuariellement correct lorsque les promesses de prestations sont couvertes par les contributions, les provisions, les capitaux de prévoyance et le rendement attendu des placements. C'est en particulier le cas lorsque la performance attendue des placements est supérieure au rendement nécessaire et qu'il est en plus possible de constituer la réserve de fluctuations de valeurs visée. Le rendement nécessaire est celui qu'une institution de prévoyance doit dégager sur la fortune de prévoyance

(compte tenu des flux de trésorerie) pour que le degré de couverture reste constant.

Prospective: évolution attendue

Partant des résultats de la vérification des points qui précèdent, on trace l'évolution de la situation financière de l'institution de prévoyance à moyen terme.

Recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Sur la base de ses constats, l'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet des recommandations au conseil de fondation. Si ces recommandations ne sont pas suivies et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est

compromise, l'expert doit en informer l'autorité de surveillance compétente en vertu de l'art. 52e al. 3 LPP.

Utilité pour le conseil de fondation

La teneur minimale d'une expertise actuarielle est détaillée dans le tableau. Cependant, il existe une certaine marge de liberté, par exemple en ce qui concerne le nombre et le choix des chiffres-clés servant à évaluer les risques. Selon la situation, il peut être utile d'intégrer des indicateurs de risque spécifiques à la caisse que le conseil de fondation devra garder à l'œil (voir article de Christoph Ryter, page 64).

L'expertise actuarielle donne un aperçu plus complet de la situation financière actuelle d'une institution de prévoyance que le bilan annuel et s'exprime aussi sur les évolutions futures attendues, contrairement à ce dernier. En plus, les chiffres-clés définis pour l'expertise permettent d'apprécier les principaux risques actuariels et leur évolution dans le temps, de sorte qu'il est possible de repérer suffisamment tôt les risques qui menacent la stabilité financière de l'institution de prévoyance et d'y remédier.

L'expertise déploie toute son efficacité lorsque les recommandations y contenues et leurs conséquences sont discutées à fond par le conseil de fondation et mises en œuvre comme il en a été décidé. Si le conseil de fondation ne veut pas suivre certaines recommandations, il devra avancer des arguments solides pour motiver son refus.

Il peut être utile, selon l'institution de prévoyance, de former un groupe de travail qui analyse les mesures recommandées et leurs répercussions en collaboration avec l'expert et élabore des propositions de mise en œuvre. Tout cela fait de l'expertise un des plus importants outils de gestion dont dispose le conseil de fondation. ■

Simon Tschupp
Kate Kristovic

Infos/chiffres-clés pour l'évaluation de la sécurité financière

Fortune de prévoyance (FP)	L'ensemble des actifs comptabilisés à la valeur de marché, moins les engagements, les passifs de régularisation, les provisions non techniques et les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation.
Capital de prévoyance nécessaire (CP)	Les engagements des assurés actifs et des rentiers, ainsi que les provisions techniques constituées en accord avec le règlement des provisions.
Réserve de fluctuations de valeurs	Fortune de prévoyance moins capital de prévoyance (FP – CP)
Degré de couverture selon art. 44 OPP 2	Degré de couverture déterminant pour l'évaluation de la situation financière: mesure la fortune de prévoyance en fonction du capital de prévoyance nécessaire (FP/CP).
Capacité de risque financière	Est appréciée à l'appui de la réserve de fluctuations de valeurs existante en comparaison avec la valeur-cible de celle-ci; si la réserve de fluctuations de valeurs est inférieure à la valeur-cible, la capacité de risque de l'institution de prévoyance est limitée.

Infos/chiffres-clés pour l'évaluation du financement courant

Différence entre rendement attendu et performance nécessaire	Si le rendement attendu de la stratégie de placement actuelle est supérieur à la performance nécessaire, le degré de couverture va augmenter dans la valeur attendue.
Pertes de départ en retraite	Si l'avoir de vieillesse à la retraite ne permet pas de financer la rente de vieillesse promise, il se produit des pertes systématiques à chaque départ en retraite.
Evolution du risque des assurés actifs	Si les cotisations de risque perçues sont inférieures aux dommages résultant des cas de décès et d'invalidité, il se produit des pertes de risque.
Evolution du risque des bénéficiaires de rentes	Si le capital de prévoyance effectif libéré par les décès est inférieur au capital de prévoyance attendu en fonction des bases techniques, il se produit des pertes de risque.
Autres facteurs de risque spécifiques à la caisse	Il convient notamment d'énumérer les prestations non financées par des cotisations et leurs répercussions sur l'évolution financière.

Sur notre site <http://www.schweizerpersonalvorsorge.ch/downloads/> vous trouverez des informations concernant le projet de directives de la CHS PP relatives aux indicateurs de risque.